

ANALYSE CONTRASTIVE DE LA TERMINOLOGIE DU DROIT CAMBIAIRE DANS LA LANGUE FRANÇAISE ET POLONAISE

Piotr PIEPRZYCA

Pedagogical University in Kraków
Faculty of Language Studies
30-084 Kraków, ul. Podchorążych 2
ppieprzyca@gmail.com

Résumé : L'article aborde la problématique de l'équivalence entre les termes principaux du droit cambiaire dans la langue polonaise et française. D'abord, on présente les origines des effets de commerce et l'évolution du droit cambiaire à partir des temps anciens jusqu'au XXe siècle où les règles relatives à cette branche du droit ont été unifiées au niveau international, dans la convention conclue à Genève le 7 juin 1930. Après, on analyse quelques notions liées aux effets de commerce dans les deux versions linguistiques de la convention pour créer le mini-dictionnaire de quelques termes du droit cambiaire. Puis on compare ces résultats avec les équivalents proposés dans les dictionnaires traditionnels. Le but de cette étude est de vérifier si les dictionnaires sont une source valable pour le traducteur des textes juridiques par rapport au corpus composé des textes de droit international, rédigés dans les plusieurs langues.

Mots-clés : linguistique juridique, traductologie, effet de commerce, terminologie juridique

ANALIZA KONTRASTYWNA TERMINOLOGII PRAWA WEKSLOWEGO W JĘZYKU FRANCUSKIM I POLSKIM

Abstrakt: Artykuł porusza problematykę ekwiwalencji między podstawowymi pojęciami z zakresu prawa wekslowego w języku polskim i francuskim. Na początku przedstawiono genezę weksla oraz ewolucję prawa wekslowego, od czasów starożytnych aż do XX wieku, kiedy to normy tej gałęzi prawa zostały ujednolicone na szczeblu międzynarodowym w Konwencji Genewskiej z 7 czerwca 1930 r. Następnie, przeanalizowano kilka podstawowych związanych z wekslami pojęć pojawiających się we francuskim i polskim tekście konwencji i na tej podstawie stworzono mini-słownik terminologii prawa wekslowego, który następnie porównano z ekwiwalentami proponowanymi w tradycyjnych słownikach. Celem niniejszej pracy jest zweryfikowanie, czy w porównaniu z korpusem złożonym z tekstów prawa międzynarodowego w różnych wersjach językowych słowniki są wartościowym źródłem dla tłumacza tekstów z zakresu prawa.

Słowa kluczowe: legilingwistyka, traduktologia, weksel, terminologia prawnicza

CONTRASTIVE ANALYSIS OF TERMINOLOGY OF THE LAW ON BILLS OF EXCHANGE AND PROMISSORY NOTES IN FRENCH AND POLISH LANGUAGES

Abstract: The article presents the problem of equivalence between the main terms of the law on bills of exchange in Polish and French. First, the author presents the origins of the bill of exchange and the evolution of the law on bills of exchange from ancient times until the twentieth century when the rules concerning this branch of law were unified at the international level, in the convention concluded in Geneva on 7 June 1930. Afterwards, some terms related to bills of exchange in both language versions of the convention are analyzed in order to create the mini-dictionary of principal terms. Then these results are compared with the equivalents proposed in traditional dictionaries. The aim of this study is to check whether dictionaries are a valuable source for the translator of legal texts in relation to the corpus consisting of texts of international law, written in multiple languages.

Key words: legal linguistics, translation studies, bill of exchange, promissory note, legal terminology

1. Introduction

La comparaison des systèmes juridiques est un processus indispensable lors de la traduction juridique (Pieńkos 1999: 172). Pour pouvoir trouver un équivalent le plus proche dans une langue B d'un terme qui fonctionne dans une langue A, il faut tout d'abord connaître les systèmes juridiques des deux pays ainsi que déterminer les similarités et les différences entre eux. Le travail du traducteur de textes juridiques est donc à la fois un travail de linguiste et de juriste.

Aujourd'hui, nous observons l'unification progressive du droit, tout d'abord au sein de l'Union européenne. Toutefois, elle ne se limite pas aux États membres de l'UE ; en ce qui concerne quelques branches du droit, par exemple le droit cambiaire, les règles juridiques ont été unifiées beaucoup plus avant la création du droit communautaire. Le processus d'unification, ayant des conséquences fondamentales au niveau juridique, n'est pas sans importance pour les traducteurs. Chaque convention ou règlement international doit être traduit dans toutes les langues des pays dans lesquels ces actes normatifs entrent en vigueur. Les différentes versions linguistiques d'un même acte juridique constituent en même temps un corpus utile pour les traducteurs. Les textes parallèles fournissent des informations sur l'équivalence d'un même terme dans les langues différentes. La terminologie appliquée dans les textes de droit est ensuite reprise dans d'autres types de textes juridiques – la jurisprudence, les décisions administratives, etc. De plus, ce type de corpus, contrairement aux dictionnaires traditionnels, emploie la terminologie juridique dans le contexte linguistique et extralinguistique (Karykowski 2015: 98), c'est-à-dire dans les actes juridiques spécifiques. La présente recherche vise à vérifier une hypothèse selon laquelle un corpus bilingue, constitué d'actes normatifs internationaux est pour les traducteurs une source d'information plus utile que les dictionnaires. Pour l'objet de notre analyse, nous avons choisi le droit cambiaire dont les règles ont été unifiées au niveau international il y a presque 80 ans.

2. L'histoire du billet à ordre et de la lettre de change

2.1 Les origines

La genèse de la création du billet à ordre et de la lettre de change, deux documents principaux du droit cambiaire, remonte aux temps anciens. Dans la Grèce antique et dans l'Empire romain, il existait des contrats litteris appelés *chirographum* et *syngrapha*. Le premier était un acte dressé par un débiteur, formulé à la première personne et remis à un créancier, le deuxième – une obligation de payer, établie en deux exemplaires, formulée à la troisième personne et signée par un débiteur et par un créancier, pour que chaque partie dispose de son propre exemplaire (Koziański 2005: 14).

Après la chute de l'Empire romain, au lieu d'un seul grand organisme politique, plusieurs villes italiennes en Méditerranée ont évolué vers les entités politiques indépendantes et économiquement florissantes. Au Moyen-Âge, le système monétaire était considéré comme l'une des qualités de l'indépendance. Chaque centre politique avait donc des aspirations pour créer leur propre monnaie ce qui ne rendait pas le commerce plus facile.

Cette situation a forcé la création du métier du banquier qui s'occupait du change de devises. Parfois les banquiers ne disposaient pas des monnaies recherchées par leurs clients. Dans ce cas-là, au lieu d'argent, ils leur donnaient un document écrit avec une obligation de paiement de monnaie en un temps et un lieu strictement déterminés. Puisque ce document était retourné au banquier au moment du paiement, il a été nommé *lettera di cambi* (Bień 2007: 10), traduit en français comme billet à ordre.

L'idée principale de ce document est un échange – la monnaie d'un pays ou d'une ville A pour la monnaie d'un pays ou d'une ville B. C'est pourquoi en allemand il a été nommé *wechsel* (échange). Le mot polonais *weksel* est un calque lexical du terme allemand, probablement dû aux contacts économiques entre ces deux pays. Chronologiquement, c'était le premier type de l'effet de commerce qui était utilisé dans le commerce médiéval.

Après, il est apparu un document supplémentaire – une lettre dans laquelle un banquier ordonnait à un autre banquier, coopérant avec lui, de verser une somme déterminée à un client. Ce document – *tratta* –

est aujourd'hui connu dans le droit français comme la lettre de change ou traite.

L'apparition de l'endossement (appelé aussi endos) était un tournant dans l'histoire des effets de commerce. Il a permis de transmettre tous les droits résultant du billet à ordre ou de la lettre de change à une autre personne (Koziański 2005: 17).

Au XVIII^e siècle, le billet à ordre et la lettre de change étaient déjà largement utilisés dans les transactions dans toute l'Europe, en contribuant à l'échange de biens et au développement du commerce international.

2.2 Unification des règles

Au Moyen Âge, les règles relatives au billet à ordre et à la lettre de change étaient définies par le droit coutumier. À partir du XVI^e et XVII^e siècle, dans les villes allemandes, italiennes et françaises, les premières lois applicables eux effets du commerce ont été établies (Koziański 2005: 18). En Pologne, la première codification a été réalisée en 1775.

Le développement de la législation en cette matière a produit, en effet, trois principaux systèmes du droit cambiaire :

Le système français, le plus ancien, s'appuie sur le Code de commerce napoléonien (1807) et il se caractérise par un formalisme limité. L'obligation résultant du billet à ordre et de la lettre de change avait un caractère causal.

Le système allemand était fondé sur la loi du 16 avril 1871. Contrairement au système français, il était très rigoureux en ce qui concerne les éléments formels. De plus, l'obligation avait un caractère abstrait.

Enfin, le dernier type est le système anglo-saxon dont les principes fondamentaux ont été formulés dans la loi anglaise *The Bills of Exchange Act* du 18 août 1882 (Bagańska et Czarnecki 2013: 7) ainsi que dans la loi américaine – *Negotiable Instruments Law* qui date de 1869. Des règles concernant la forme du billet à ordre sont libres et font partie du droit réel (Koziański 2005: 21).

La création de ces trois systèmes différents a rendu l'emploi des effets de commerce beaucoup plus difficile, ce qui a encouragé, à partir du XX^e siècle, des tentatives d'unification des règles au niveau international. La convention de La Haye (1912), qui pourtant n'a pas été

ratifiée à cause des tensions précédant la Première Guerre mondiale (Pinault 1999: 171), marque le premier essai sur cette voie.

En 1930, à Genève, on a conclu la convention portant loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre (ci-après dénommée la Convention). Malheureusement, le postulat d'uniformiser les règles applicables aux effets de commerce n'a été réalisé que partiellement : beaucoup de pays jouant le rôle fondamental dans le commerce international, comme les États-Unis, l'Angleterre et d'autres pays du Commonwealth ont refusé de ratifier cette convention à cause du fait qu'elle n'avait pas pris en compte les particularités du droit anglo-saxon, en s'appuyait tout d'abord sur le droit continental – français et allemand.

Aussi bien en France qu'en Pologne, la législation interne a été adaptée aux règles de la Convention : en France – par l'incorporation de la Convention au Code de commerce (le décret-loi du 30 octobre 1935), en Pologne – par l'entrée en vigueur, le 28 avril 1936, de la nouvelle loi – droit cambiaire (pl. Ustawa – prawo wekslowe) (Koziański 2005: 24).

Dans le cadre de l'Union européenne, on a créé le système du droit communautaire, unifiant les règles juridiques de tous les États membres. Ce but est réalisé par l'implémentation des directives, considérées comme un instrument d'harmonisation. Dans le domaine du droit civil, l'unification est déjà bien remarquable notamment en matière du droit international privé et le droit des successions. Néanmoins, il n'y a pas encore de directive communautaire qui réglerait le droit cambiaire. En effet, la Convention reste tout le temps en vigueur en France ainsi qu'en Pologne. Le nouveau Code de commerce français (2000) n'a pas beaucoup changé en matière des règles applicables aux effets de commerce par rapport au Code de commerce précédent. En Pologne, la loi – droit cambiaire n'a été modifiée pendant presque 80 ans que quatre fois. Il faut souligner que la Convention de 1930, d'une part, constituait une étape importante vers l'unification du droit cambiaire, mais d'autre part, elle a permis aux pays signataires de déroger aux dispositions particulières. En résultat, entre le droit cambiaire français et polonais il existe quelques différences. Le droit cambiaire polonais est similaire au droit allemand et suédois, tandis que le droit cambiaire français – au droit belge et néerlandais (Bagańska 2008: 9).

Le processus de l'unification du droit cambiaire a joué un rôle fondamental dans le développement des droits nationaux, mais il avait aussi des conséquences importantes en ce qui concerne les aspects

terminologiques et traductologiques. Lors de la recherche des équivalents de termes juridiques dans une autre langue, les textes parallèles d'un même acte facilitent beaucoup le travail du traducteur. Puisque les deux systèmes juridiques, en matière du droit cambiaire, se fondent sur la Convention de 1930, on peut déduire qu'il n'est pas difficile de trouver un équivalent polonais pour un terme français et vice-versa.

Maintenant, nous analyserons le champ lexical relatif au billet à ordre et à la lettre de change dans les deux langues analysées, en s'appuyant, tout d'abord, sur le corpus composé des versions française et polonaise de la Convention de Genève (1930) portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, en utilisant supplémentaires la législation nationale concernant le droit cambiaire : le Code de Commerce (2000) français et la loi sur le droit cambiaire (pl. ustawa – Prawo wekslowe) polonaise.

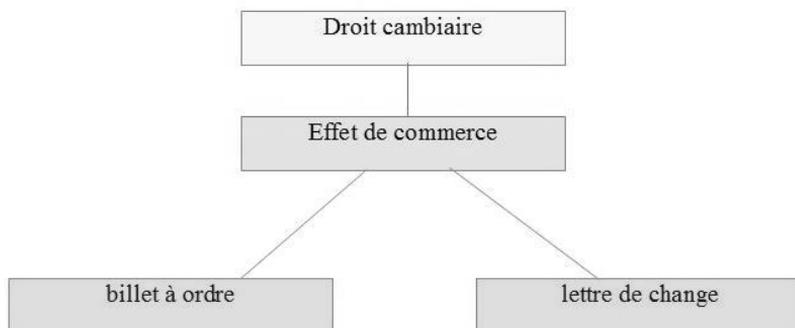
3. La terminologie du droit cambiaire en français et en polonais – aspects lexicaux

3.1 Les termes principaux

3.1.1. Le français

Dans le système juridique français, le billet à ordre et la lettre de change sont deux principaux effets de commerce. Le terme l'effet de commerce est donc l'hyperonyme des termes billet à ordre et lettre de change. La branche du droit qui s'occupe des effets de commerce s'appelle le droit cambiaire.

Tableau 1. Droit cambiaire en France



L'adjectif cambiaire selon le dictionnaire Larousse est défini comme relatif au change des monnaies. Le mot vient de l'italien – cambiale, de cambio, change (Définitions : cambial, cambiale, cambiaux – Dictionnaire de français Larousse). L'étymologie de ce terme nous renvoie aux origines du billet à ordre, présentées dans le Chapitre 2, plus précisément – à la *lettera di cambi*, utilisée déjà par les marchands médiévaux. Il faut souligner que le champ sémantique du terme effet de commerce, présenté dans le tableau 1, s'appuie sur le code de commerce – le titre Ier du livre V, intitulé Des effets de commerce, englobe deux catégories – la lettre de change (Chapitre I) et le billet à ordre (Chapitre II). Dans la doctrine, la partie des auteurs considère le chèque comme le troisième type de l'effet de commerce (p. ex. dans le dictionnaire Sergio Braudo). Cependant, il faut souligner que le chèque, contrairement au billet à ordre et à la lettre de change, n'est qu'un instrument de paiement, tandis que les deux autres moyens combinent les fonctions de paiement et de crédit. C'est pourquoi nous pouvons omettre le chèque dans le Tableau 1.

Quant aux termes: billet à ordre et lettre de change, les deux sont des figements construits à la base de deux noms liés par des prépositions.

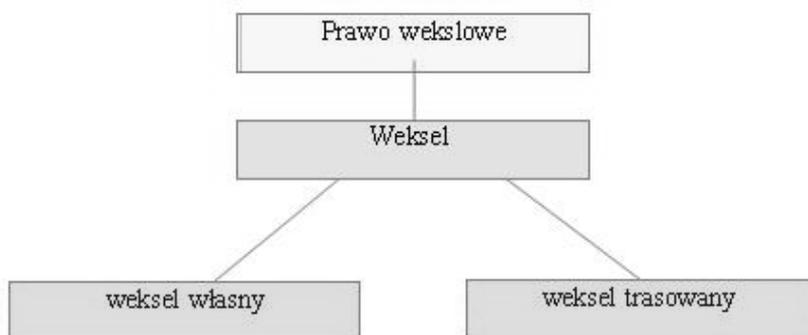
Leur schéma lexical est: N + Prép. + N.

3.1.2 Le polonais

En polonais, les notions fondamentales du droit cambiaire sont les suivantes : *weksel własny* (billet à ordre) et *weksel trasowany*

(lettre de change). Ce sont deux types d'effets de commerce. Le mot *weksel* sera donc un équivalent pour la collocation effet de commerce. La branche du droit qui concerne *weksel* polonais porte le nom *prawo wekslowe* (Tableau 2):

Tableau 2. Droit cambiaire (pl. *prawo wekslowe*) en Pologne



Il est bien visible que le mot *weksel* est un point central de la terminologie du droit cambiaire polonais, autour duquel on construit les autres termes. Contrairement à la langue française où, au niveau lexical, il n'y a pas de point commun entre les notions analysées (voir Tableau 1), en polonais chaque terme contient le mot *weksel* ce qui rend la structure de la terminologie plus claire pour des non-spécialistes – il est bien visible que *weksel własny* et *weksel trasowany* représentent deux types de *weksel*. Il faut aussi ajouter que le nom *weksel* est un terme monosémique – il n'a qu'une seule signification, dans un contexte juridique.

Le mot *własny* est un adjectif qui peut être traduit comme propre. Alors c'est un mot de la langue courante qui forme, avec le nom *weksel*, la collocation *weksel własny* dans laquelle il acquiert une nouvelle signification. Par contre, *trasowany* est un adjectif employé le plus souvent dans le sens juridique¹. Les deux termes : *weksel własny* et

¹ À côté de la collocation *weksel trasowany* (lettre de change), en polonais, cet adjectif n'est employé que dans un autre sens, non juridique, comme un dérivé du nom *trasa* (trajet) dans la collocation *bilet trasowany*, ce qui signifie *billet pour un seul trajet*.

weksel trasowany sont des collocations dont le schéma peut être présenté comme : N + Adj.

3.2. Les parties d'une obligation cambiaire

3.2.1 Le français

Les parties d'une obligation cambiaire résultant du billet à ordre sont les suivantes:

- (i) celui qui émet le billet à ordre – *souscripteur*;
- (ii) celui à qui ou à l'ordre de qui le paiement doit être fait

Bien différents sont les noms désignant les parties d'une obligation cambiaire résultant de la lettre de change:

- (iii) celui qui doit payer – *tiré*
- (iv) celui qui émet la lettre – *tireur*
- (v) celui à qui ou à l'ordre de qui le paiement doit être fait

Les deux notions (iii) et (iv) sont dérivées du verbe tirer ce qui réfère au terme traite (venant de l'italien tratta) – synonyme de la lettre de change.

Malheureusement, dans la Convention ainsi que dans le Code de commerce, il n'y a pas de nom désignant celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ; cette partie est décrite de façon descriptive. Néanmoins, dans la doctrine juridique on peut trouver le nom qui lui correspond – c'est le bénéficiaire.

Il nous reste encore la présentation des parties d'un endossement (endos) qui sont les suivantes:

- (vi) la personne qui transmet un billet, une lettre de change à un tiers (Définitions : endosseur – Dictionnaire de français Larousse) – *endosseur*
- (vii) la personne au profit de qui est endossé un effet de commerce (Définitions : endossataire – Dictionnaire de français Larousse) – *bénéficiaire, les personnes auxquelles la lettre de change / le billet à ordre est endossé(e)*

Aussi bien dans la version française de la Convention, que dans le Code de commerce, le terme symétrique à l'endosseur, la deuxième partie de l'endossement – endossataire, n'a aucune occurrence. Par

contre, il est fréquemment employé dans la littérature. Lors de la traduction, pour trouver le terme propre, désignant une personne (vii), les recherches dans les actes normatifs principaux du droit cambiaire ne seront donc pas suffisantes.

3.2.2 Le polonais

Voici les deux parties d'un billet à ordre (*weksel własny*) dans le droit polonais :

(viii) celui qui émet le billet à ordre – *wystawca weksla*

(ix) celui à qui ou à l'ordre de qui le paiement doit être fait – *osoba, na której rzecz lub na której zlecenie zapłata ma być dokonana*

Le nom *wystawca* (souscripteur) vient du verbe *wystawić* (émettre). Analogiquement à la langue française, le terme désignant la deuxième partie d'une obligation résultant de la lettre de change dans le corpus polonais est défini de manière descriptive (à qui ou à l'ordre de qui le paiement doit être fait). Dans la doctrine juridique, cette partie est en polonais nommée *remitent* (bénéficiaire).

Le lexique qui fait référence aux parties d'un *weksel trasowany* (lettre de change) est formé à partir de l'italianisme *trata*:

(x) celui qui doit payer – *trasat*

(xi) celui qui émet la lettre – *trasant*

(xii) celui à qui ou à l'ordre de qui le paiement doit être fait – *osoba, na której rzecz lub na której zlecenie zapłata ma być dokonana*;

Voici les termes dérivés du nom *indos*:

(xiii) la personne qui transmet un billet à ordre / une lettre de change à un tiers – *indosant*

(xiv) la personne au profit de qui est endossé un effet de commerce – *indosatariusz*

3.3. Autres remarques

Il faut encore noter que les notions fondamentales du droit cambiaire – le billet à ordre et la lettre de change et en polonais – *weksel* sont des termes qui privilégient quelques noms et verbes; autrement dit, ils font partie des collocations, p. ex.:

(xv) *l'acceptation du billet à ordre / de la lettre de change* – *przyjęcie weksla*

(xvi) *la création du billet à ordre / de la lettre de change* – *wystawienie weksla*

(xvii) *s'obliger par le billet à ordre/ par la lettre de change* – *zaciągać zobowiązania wekslowe*

À côté de ces collocations, il existe aussi d'autres formules – les mentions, caractéristiques pour le droit cambiaire, qui peuvent être écrites sur un billet à ordre ou sur une lettre de change :

(xviii) *valeur en recouvrement / do odebrania,*

(xix) *pour encaissement / do inkasa*

(xx) *non à ordre / nie na zlecenie*

Dans la terminologie du droit cambiaire, il n'y a pas mal d'emprunts, ce qui peut être expliqué, si l'on prend en considération l'histoire et les origines de cette branche du droit. En français, ces emprunts sont des italianismes, traduits mot à mot en français (en blanc, par procuration, à vue, etc.). Par contre, en polonais, ces expressions sont des calques linguistiques qui n'ont pas été modifiés : (in blanco, per procura, a vista).

3.4. La conclusion – le dictionnaire

En guise de conclusion, nous présenterons les résultats dans le Tableau 3 qui peut être considéré en même temps comme un mini-dictionnaire français-polonais des termes de base de la terminologie du droit cambiaire :

Tableau 3. Micro-dictionnaire français-polonais de la terminologie du droit cambiaire

FRANÇAIS	POLONAIS
Billet à ordre	Weksel własny
Droit cambiaire	Prawo wekslowe
Effet de commerce	Weksel
Endossataire	Indosatariusz
Endossement (endos)	Indos
Endosseur	Indosant
Lettre de change	Weksel trasowany, Weksel

Souscripteur	Wystawca weksla własnego
Tiré	Trasat
Tireur	Trasant

Maintenant, nous allons confronter nos résultats avec les traductions proposées dans les différents dictionnaires français-polonais et polonais-français.

4. La traduction proposée dans les dictionnaires français-polonais et polonais-français

Dans cette partie, nous ne nous focaliserons que sur les notions qui se différencient sur le plan lexical. Nous analyserons des traductions proposées dans quelques dictionnaires spécialisés français-polonais et polonais-français. Le but est de vérifier si ces propositions de traduction sont compatibles avec leurs équivalents employés dans les actes normatifs. Nous prendrons en considération les dictionnaires suivants :

FR.1 – Ewa Łozińska-Małkiewicz, *Dictionnaire français-polonais des termes juridiques*

FR.2 – Jerzy Pieńkos, *Francusko-polski słownik terminologiczny. Prawo, ekonomia, handel, stosunki międzynarodowe*

FR.3 – Elżbieta Pieńkos, *Słownik terminologii ekonomicznej francusko-polski*

PL.1 – Jerzy Pieńkos, *Słownik prawniczy polsko-francuski (Dictionnaire juridique polonais-français)*

PL.2 – Ewa Łozińska-Małkiewicz, *Dictionnaire polonais-français des termes juridiques*

PL.3 – Aleksandra Machowska, *Słownik terminologii prawniczej polsko-francuski*

4.1 Effet de commerce/weksel

4.1.1 Traduction du français vers le polonais

FR.1 – skutek handlowy

FR.2 – weksel

FR.3 – weksel handlowy, bezgotówkowy środek płatniczy, efekt, papier handlowy (trata, weksel, akcept)

Pour la notion *effet de commerce*, le dictionnaire FR.1 propose comme équivalent l'expression *skutek handlowy* qui est une traduction littérale du terme *effet de commerce*. Or, cette expression n'est employée ni dans les textes de droit ni dans les autres textes juridiques. Il est difficile d'accepter cette proposition de la traduction. Peut-être le traducteur avait-il l'intention d'introduire une nouvelle notion dans la langue juridique polonaise. Cependant, dans la traduction juridique, il faut plutôt chercher un terme qui fonctionne déjà dans le système de droit. Le dictionnaire FR.2 ne propose qu'un seul équivalent *d'effet de commerce* – *weksel*, le terme proposé par nous dans le chapitre 3. Le dictionnaire FR.3 donne plusieurs équivalents du terme *effet de commerce* parmi lesquels il y a des expressions dont le champ sémantique est bien plus vaste que celui du mot *weksel* – p. ex. *bezgotówkowy środek płatniczy* (moyen de paiement non-cash), qui ne concerne ni une lettre de change ni un billet à ordre, mais d'autres documents, p. ex. un chèque. Nous avons déjà mentionné que, d'après certains auteurs, la notion *d'effet de commerce* inclut aussi un chèque. Probablement, l'auteur l'a pris en compte lors de la traduction de ce terme.

4.1.2 Traduction du polonais vers le français

PL.1 – traite, lettre de change, effet (de change)

PL.2 – lettre de change, traite, effet

PL.3 – lettre de change, effet de commerce, traite

Il est bien remarquable que les équivalents dans les dictionnaires polonais-français ne soient pas compatibles avec la traduction dans l'autre sens (français-polonais). Tous les dictionnaires proposent, en premier lieu, lettre de change ou son synonyme – traite comme équivalent du terme polonais *weksel*. Seulement dans le dictionnaire PL.3 on peut aussi retrouver le terme effet de commerce. Deux dictionnaires mentionnent le mot effet au lieu de l'expression effet

de commerce ce qui suggère que ces deux termes ont la même signification et donc qu'ils peuvent être utilisés de façon interchangeable. Toutefois, la notion d'effet (dans le sens d'effet de commerce) est absente aussi bien dans la Convention que dans le Code de commerce français. De plus, le dictionnaire Larousse ne donne pas la définition du mot effet dans le sens qui nous intéresse – il apparaît seulement comme un composant de l'expression effet de commerce (Expressions : effet – Dictionnaire de français Larousse). On peut donc constater que le terme effet comme une proposition de la traduction du mot polonais *weksel* n'est pas suffisamment précise.

Comme nous l'avons déjà constaté dans le chapitre 3, le sens du terme effet de commerce est plus vaste que ceux de la lettre de change ou de la traite. Le choix de l'équivalent varie donc selon le contexte. En général, c'est effet de commerce qui, d'un point de vue juridique, est un terme le plus proche de *weksel* polonais que lettre de change/traité, parce qu'il englobe aussi bien lettre de change que billet à ordre. Néanmoins, *weksel* est assez souvent employé dans le corpus dans le sens de *weksel trasowany / trata*, et dans ce contexte traité / lettre de change sera le meilleur équivalent :

Tableau 4. *Lettre de change / weksel trasowany* dans le texte de la Convention

PL	FR
DZIAŁ I – Wystawienie i forma weksłu trasowanego .	CHAPITRE I. – De la création et de la forme de la lettre de change .
Art. 2. Weksel bez oznaczenia terminu płatności uważa się za płatny za okazaniem.	Art. 2. La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée est considérée comme payable à vue.

Dans le texte français de la Convention, la notion d'effet de commerce n'a aucune occurrence – là où dans le texte polonais on emploie le mot *weksel*, dans la version française le terme lettre de change est employé. Lettre de change a donc une double signification – stricto sensu, c'est un équivalent du terme polonais *weksel trasowany* et largo sensu – c'est un équivalent du terme *weksel*, de même que de l'expression effet de commerce. Pour conclure, les dictionnaires devraient proposer effet de commerce comme le premier équivalent de *weksel*, et le terme lettre de change – comme le deuxième.

4.2. Lettre de change / weksel trasowany

4.2.1 Traduction du français vers le polonais

FR.1 weksel ciagniony

FR.2 weksel

FR.3 weksel ciagniony (trasowany), trata, akcept

Seul un dictionnaire (FR.3) propose le terme weksel trasowany, employé dans la version polonaise de la Convention ainsi que dans la loi – Ustawa prawo wekslowe (droit cambiaire) comme équivalent de lettre de change. Weksel ciagniony (littéralement – effet tiré) et trata sont des expressions synonymes qui sont utilisées dans le langage juridique. Dans le dictionnaire FR.2, lettre de change est traduite comme weksel sans prendre en compte la relation inclusive entre lettre de change et effet de commerce. Le dictionnaire FR.3 donne en plus le terme akcept (acceptation) qui ne se réfère pas au document, mais concerne le fait de s'obliger de payer la somme inscrite dans un effet de commerce.

4.2.2 Traduction du polonais vers le français

PL.1 – traite, effet tiré

PL.2 – traite

PL.3 – (le dictionnaire ne contient pas cette expression)

Le terme du langage juridique – traite – est mentionné comme le premier équivalent de weksel trasowany dans les dictionnaires polonais-français. En conséquence, si l'on compare les propositions présentées ci-dessus avec la traduction polonaise-française du mot weksel, on peut déduire que traite est un équivalent de weksel trasowany tandis que lettre de change correspond au terme weksel. Cette conclusion n'est pas correcte, parce que tous les deux termes se réfèrent au même objet. En premier lieu, il faudrait proposer plutôt lettre de change comme la traduction de weksel trasowany d'autant plus que même le titre de la Convention, ainsi que son contenu suggèrent le choix de cette expression.

Tableau 5. *Lettre de change / weksel trasowany* dans le texte de la Convention

PL	FR
Konwencja w sprawie jednolitej ustawy o weksłach trasowanych i własnych	Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre.
DZIAŁ I – Wystawienie i forma weksłu trasowanego .	CHAPITRE I. – De la création et de la forme de la lettre de change .
Art. 1. Weksel trasowany zawiera: (...)	Art. 1. La lettre de change contient: (...)

4.3. billet à ordre / weksel własny

4.3.1 Traduction du français vers le polonais

FR.1 sola weksel, weksel własny

FR.2 weksel własny, sola weksel

FR.3 weksel własny, sola weksel ; skrypt dłużny ; przyrzeczenie zapłaty

Pour la notion de billet à ordre, tous les trois dictionnaires contiennent des expressions équivalentes : soit sola weksel, issue du langage juridique, soit weksel własny, appliquée dans le langage du droit, aussi dans la Convention :

Tableau 6. *Billet à ordre / weksel własny* dans le texte de la Convention

PL	FR
Konwencja w sprawie jednolitej ustawy o weksłach trasowanych i własnych	Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre .
TYTUŁ II – Weksel własny .	TITRE II. – Du billet à ordre .

À côté de ces deux expressions, le dictionnaire FR.3 mentionne en plus deux traductions du terme billet à ordre. Skrypt dłużny se réfère à un document qui constitue un titre de créance. Bien sûr, le billet à ordre est un document de ce genre, mais il a aussi beaucoup plus d'autres référents. Ainsi la signification de la notion Skrypt dłużny est-

elle plus vaste que celle de billet à ordre et en conséquence elle ne peut pas être considérée comme une traduction exacte du terme français.

La dernière proposition – przyrzeczenie zapłaty (la promesse de payer) n'est qu'un des éléments que le billet à ordre doit contenir:

Tableau 7. *Przyrzeczenie zapłaty / promesse de payer* dans le texte de la Convention

PL	FR
Art. 75. Weksel własny zawiera: (...)	Art. 75. Le billet à ordre contient : (...)
2) przyrzeczenie bezwarunkowe zapłacenia oznaczonej sumy pieniężnej;	la promesse pure et simple de payer une somme déterminée;

La promesse de payer est l'un des éléments constitutifs du billet à ordre, mais cela ne signifie pas que ces deux termes sont synonymes.

4.3.2 Traduction polonais-français

PL.1 – billet à ordre, seule de change

PL.2 – billet à ordre, simple

PL.3 – billet à ordre

Dans tous les trois dictionnaires polonais-français, billet à ordre a été choisi comme la meilleure traduction de *weksel własny*, ce qui correspond pleinement à la traduction résultant de la comparaison des deux versions linguistiques de la Convention. Le billet simple est un billet qui ne renferme pas la clause à ordre. Le terme *seul de change* est un synonyme du billet à ordre, employé dans le langage juridique (comme *sola weksel* en polonais).

5. Conclusion

Après avoir mené une analyse traductologique de quelques termes du droit cambiaire en français et polonais, nous pouvons

constater que l'usage des dictionnaires traditionnels crée un risque de confusion pour un traducteur.

Les dictionnaires donnent assez souvent les équivalents dans une langue cible dont le champ sémantique est plus ou moins large que le champ sémantique du terme dans une langue source. Parfois, on peut aussi trouver la traduction mot à mot (effet de commerce / skutek handlowy) qui en même temps introduit des notions qui ne fonctionnent ni dans les actes normatifs ni dans la littérature juridique. De plus, ils incluent des termes qui ne constituent des équivalents que dans un contexte spécifique (p. ex. *weksel* comme le seul équivalent de lettre de change en omettant le terme effet de commerce). Tout cela peut provoquer des problèmes, en particulier pour un traducteur qui n'a pas de connaissance suffisante du droit de deux pays. En revanche, si lors de la traduction l'on se sert exclusivement des conventions, cet outil pourra ne pas être suffisant pour trouver des équivalents fonctionnels de tous les termes. Néanmoins, le corpus composé des textes parallèles d'une même convention garantit une meilleure qualité de la traduction juridique que le dictionnaire et ce sont ces textes-là qui devraient être employés par le traducteur en premier lieu. Les dictionnaires bilingues peuvent être utilisés de manière supplémentaire, après qu'il a constaté qu'une analyse d'un corpus parallèle, composé des deux versions linguistiques d'un acte ne résout pas le problème de la traduction.

6. Bibliographie

- Bagińska, Lidia. 2008. *Prawo wekslowe i czekowe*. Warszawa : C.H. Beck.
- Bagińska, Lidia, Czarnecki, Marek. 2013. *Prawo wekslowe i czekowe. Komentarz*. Warszawa : C.H. Beck.
- Bień, Witold. 2007. *Weksel w praktyce*, Warszawa : Difin.
- Karykowski, Mirosław. 2015. Tłumaczenie z języka polskiego na język francuski w dochodzeniu roszczeń alimentacyjnych za granicą: słowniki dwujęzyczne i teksty paralelne w pracy tłumacza. *Rocznik przekładoznawczy* 10/2015: 97-112.
- Koziński, Mirosław. 2005. *Prawo wekslowe*. Toruń : TNOIK.
- Pieńkos, Jerzy. 1999. *Podstawy juryslingwistyki; język w prawie – prawo w języku*. Warszawa : Wydawnictwo MUZA SA

Pinault, Martin. 1999. L'unification des législations relatives aux lettres de change: un travail laborieux. *Revue juridique Thémis* vol. 33-1: 170-179.

Dictionnaires

Définitions : cambial, cambiale, cambiaux – Dictionnaire de français Larousse,

<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/cambial/12471?q=cambiale>, consulté le 28 mars 2016.

Définitions : endossataire – Dictionnaire de français Larousse,

<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/endossataire/29382?q=endossataire>, consulté le 28 mars 2016.

Définitions : endosseur – Dictionnaire de français Larousse,

<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/endosseur/29385?q=endosseur>, consulté le 28 mars 2016.

Dictionnaire du droit privé par Serge Braudo, <http://www.dictionnaire-juridique.com/serge-braudo.php>, consulté le 28 mars 2016.

Expressions : endosseur – Dictionnaire de français Larousse,

<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/endosseur/29385?q=endosseur>, consulté le 28 mars 2016.

Łozińska-Małkiewicz, Ewa. 2010. Dictionnaire français-polonais des termes juridiques. Toruń : Wydawnictwo Ewa 2.

Łozińska-Małkiewicz, Ewa. 2000. Dictionnaire polonais-français des termes juridiques. Toruń: Wydawnictwo Ewa 2.

Machowska, Aleksandra. 2002. Słownik terminologii prawniczej polsko-francuski. Bydgoszcz-Kraków : Oficyna Wydawnicza Branta.

Pieńkos, Jerzy. 2002. Francusko-polski słownik terminologiczny. Prawo, ekonomia, handel, stosunki międzynarodowe. Kraków : Zakamycze.

Pieńkos, Elżbieta. 2004. Słownik terminologii ekonomicznej francusko-polski. Warszawa : Wiedza Powszechna.

Pieńkos, Jerzy, red. 1987. Słownik prawniczy polsko-francuski (Dictionnaire juridique polonais-français). Wrocław : Zakład Narodowy im. Ossolińskich.

Actes normatifs

Ustawa z dnia 28 kwietnia 1936 r. – Prawo wekslowe (Dz.U. 1936 nr 37 poz. 282).

Code de commerce (version consolidée au 13 mai 2016).

Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre conclue à Genève le 7 juin 1930.

Konwencja w sprawie jednolitej ustawy o wekslach trasowanych i własnych (Dz. U. z 1937 nr 26 poz. 175).